



Rumilly, le 23 juillet 2014

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Marché n° 2013-28 à bons de commande relatif à l'acquisition de matériels de protection individuelle pour les agents des services techniques de la Ville de Rumilly – Marché comportant 3 lots - Reconduction des lots n°1 (chaussures), n°2 (équipements de protection du corps) et n°3 (parkas haute visibilité) au titre de la 2^{ème} année.

Décision n° : 2014-109

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence du 27 août 2013 publié sur le Dauphiné libéré, le site internet de la Ville de Rumilly, le site [https : www.marchés-publics.info](https://www.marchés-publics.info), au BOAMP,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1 :

Le marché n° 2011-28 à bons de commande relatif à l'acquisition de matériels de protection individuelle pour les agents des services techniques de la Ville de Rumilly est reconduit pour sa deuxième année comme suit :

Attributaire	adresse	Montant maximum annuel estimatif en € H.T.	Période concernée
Lot n°1 : Chaussures société V.P.S.L	6, rue de l'Expansion 73460 FRONTENEX	12 000,00 €	Du 02/12/2014 au 01/12/2015
Lot n°2 : Equipements de protection du Corps Société A.V.E.C	Le Corbet – Impasse du Crêt Vauthier 74540 GRUFFY	8 000,00 €	Du 30/11/2014 au 29/11/2015
Lot n°3 : Parkas haute visibilité société VAUDAUX	138, route de Taninges à 74100 VETRAZ MONTHOUX	10 000,00 €	Du 31/10/2014 au 30/10/2015

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Pour Le Maire empêché,

D. DARBON,

1^{ère} Adjointe au Maire.